

académie
Versailles

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

DACES 2
Gestion et Administration des
Établissements scolaires
Réf. : DACES2/2011-2012/001

Dossier suivi par
Alex LANNOY
Tél : 01 30 83 44 23

Télécopie : 01 30 83 50 72
courriel
ce.daces2@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour information : I

I	IA		Ets Privés
I	Inspections		Universités
I	CT - CM		IUT
	Chefs Div.		Gds étab. Sup.
	Chefs Serv.		IUFM
A	LYC		CROUS
A	CLG		CRDP
A	LP		DRONISEP
A	EREA/ERPD		DRJS
	CIO		SIEC
I	APE / FCPE PEEP	I	Représentants des personnels

Autres (I) : CABINET, INFORMATION,
P.V.S
DAPAOS

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire	04 p
Sommaire	01 p
Fiches pratiques	13 p
Annexes	12 p
Total	30 p

Versailles, le 12 septembre 2011

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

à

**Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement,
S/C de Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation nationale,**

Objet : Elections aux Conseils d'Administration des E.P.L.E.

Calendrier et modalités de mise en place des conseils d'administration des E.P.L.E.
Année scolaire 2011-2012.

Références :

Code de l'éducation (art L.111-4, L.421-2 à L.421-4, R.421-26 à R.421-36 et R.421-42 et 43) ;
Circulaire du 30 août 1985 modifiée portant sur la mise en place des Conseils d'Administration ;
Circulaire 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école ;
Circulaire 2010-128 du 20 août 2010 relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne ;
Note de service n° 2011-096 du 22 Juin 2011 relative aux élections des représentants de parents d'élèves aux CA ;

Portail www.education.gouv.fr

L'organisation des diverses opérations concernant les élections des représentants des élèves, des parents d'élèves et des personnels aux conseils d'administration des E.P.L.E. devra être mise en place dans des délais permettant l'installation des premiers conseils d'administration avant la fin de la 7^{ème} semaine suivant la rentrée, soit **au plus tard le 21 octobre 2011.**

I. Elections des représentants des élèves

Les élections des délégués de classe, puis des représentants des élèves au conseil d'administration nécessitent que vous établissiez un calendrier et que vous informiez les élèves de leurs droits et obligations.

• Elections des délégués de classe :

Les opérations électorales doivent être terminées avant la fin de la 6^{ème} semaine suivant la rentrée scolaire, soit **au plus tard le 14 octobre 2011.**
Elections au scrutin uninominal à deux tours : 2 titulaires et 2 suppléants
quels que soient les établissements

• **Elections des représentants des élèves au conseil d'administration :**

Les opérations électorales doivent être terminées avant la fin de la 7^{ème} semaine suivant la rentrée scolaire, soit au plus tard le 21 octobre 2011.

- élections au scrutin plurinominal à un tour parmi les délégués de classe à raison de 4 représentants dans les lycées, 2 dans les EREA ;
- élections au scrutin uninominal à 2 tours parmi les membres lycéens du CVL à raison de 1 représentant dans les lycées, 1 dans les EREA.

• **Transmission des résultats :**

Au terme de ces scrutins, vous transmettez les résultats au service compétent de l'Inspection académique de votre département (références en annexe).

II. Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration

• **Calendrier des opérations:**

Afin de respecter le calendrier national, le scrutin sera fixé le **vendredi 14 octobre ou le samedi 15 octobre 2011**, en accord avec les fédérations de parents d'élèves présentes ou représentées dans l'établissement.

• **Information préalable des familles :**

L'implication des familles et la qualité de leurs relations avec l'école étant un facteur de réussite, vous veillerez à favoriser leur participation aux instances collégiales de l'établissement lors de la réunion d'information et d'accueil des parents qui se tiendra à la rentrée, en rappelant :

- o le rôle et la place des parents d'élèves au sein du système éducatif ;
- o les modalités de fonctionnement des différentes instances où siègent les parents d'élèves ;
- o le droit de chaque parent, *quelle que soit sa situation matrimoniale*, d'être électeur et éligible à ces élections, sous réserve qu'il soit titulaire de l'autorité parentale. A défaut, le droit de vote est transféré au tiers nominativement désigné par le juge aux affaires familiales. Les familles d'accueil, qui n'auraient pas reçu par jugement l'exercice de l'autorité parentale, ne peuvent pas voter (même si elles accomplissent de fait les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation) ;
- o la nécessité de communiquer la fiche de renseignements avec les coordonnées des deux parents, quelle que soit leur situation matrimoniale (mariés ou non, séparés, divorcés) ;
- o les modalités de distribution des documents relatifs aux élections des parents et des professions de foi par l'intermédiaire des élèves, dans le respect des principes d'égalité de traitement entre les associations concernées et des principes de laïcité, de neutralité et de pluralisme.

Tout changement de situation au regard de l'autorisation parentale, communiqué au secrétariat de direction ou au conseiller principal d'éducation, devra être pris en compte jusqu'au déroulement même du scrutin et avant la fermeture du bureau de vote. La personne concernée devra vous transmettre les justificatifs nécessaires à la remise à jour de la liste nominative des parents d'élèves.

Vous voudrez bien inviter les familles à consulter les informations « pratiques » sur la page d'accueil du Ministère de l'Education Nationale : [http:// www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) à la rubrique « le système éducatif », puis « l'année scolaire », puis « élection des représentants des parents d'élèves ».

• **Transmission des résultats :**

A l'issue des opérations de vote, vous proclamerez les résultats et transmettez par courriel le procès-verbal des élections au service compétent de l'Inspection Académique de votre département (références en annexe).

III. Elections des représentants des personnels enseignants et A.T.O.S.S. aux conseils d'administration

• **Calendrier des opérations :**

Les opérations électorales des représentants des personnels aux conseils d'administration des EPLE devront être closes le 21 octobre 2011 au plus tard.

• **Transmission des résultats :**

Dès la signature du procès-verbal, les résultats des différents collèges électoraux seront transmis par courriel aux services compétents de l'inspection académique de votre département (liste jointe) chargés de leur collecte.

IV. Modalités et délais de transmission des contestations en matière électorale

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être envoyées au bureau Daces 1, dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la proclamation des résultats, accompagnées d'une copie du procès-verbal de l'élection.

Ma décision vous parviendra sous huit jours, à compter de la date de réception de la demande d'annulation. A défaut, la demande d'annulation sera considérée comme rejetée.

Vous communiquerez cette décision aux représentants élus, aux candidats non élus et aux électeurs, dès réception, afin d'engager éventuellement de nouvelles élections et permettre au nouveau C.A. de se réunir avant la fin du premier trimestre.

La demande d'annulation n'ayant pas d'effet suspensif, les élus pourront siéger valablement jusqu'à ma décision.

En cas de nécessité avérée, vous pourrez réunir le conseil d'administration sur la base de l'ancienne composition. En l'absence de certains membres du conseil d'administration (mutations, départs à la retraite), l'appréciation du quorum (majorité des membres) nécessaire en début de séance, se calculera en fonction du nombre de membres restants.

Afin d'être en mesure de répondre aux questions qui pourraient se poser, je vous invite à prendre connaissance des fiches pratiques d'information et des annexes jointes à cette circulaire et publiées sur le site IRISA à la rubrique « aide et conseils aux EPLE », ligne « administration des EPLE » :
<https://bv.ac-versailles.fr/irisa>

Le Recteur de l'Académie

Alain BOISSINOT

Liste des correspondants du rectorat et des inspections académiques

Rectorat :

DACES 2 :

Courrier électronique : ce.daces2@ac-versailles.fr

Fax : 01 30 83 50 72

Téléphone :

Mme Delphine PANOUILLOT : EPLE du 78 (lettres A à M)	01 30 83 44 25
Mme Maryse BATTISTEL : EPLE du 78 (lettres N à Z)	01 30 83 44 25
Mme Francine CORMIER : EPLE du 91 (lettres A à M)	01 30 83 44 27
Mr Luc THIRRIOT : EPLE du 91 (lettres N à Z) et 92 (lettres A à M)	01 30 83 44 26
Mme Joëlle EVENAT – EPLE du 92 (lettres N à Z)	01 30 83 44 13
Mme Marie-Blanche POLI – EPLE du 95	01 30 83 44 15

Inspections académiques :

Destinataires des PV dans les inspections académiques :

Yvelines : DEET 3 - Mme Pascale SCHUSTER

ce.ia78.deet3@ac-versailles.fr

Tél : 01 39 23 60 96

Télécopie : 01 39 23 61 92

Essonne : DIPE 2 - Vie Scolaire - Mme Sigrid FREGNAC

ce.ia91.chefdipe2vs@ac-versailles.fr

Tél : 01 69 47 83 32

Télécopie : 01 60 77 27 78

Hauts-de-Seine : D2D3 - Mme Françoise GAUTARD

ce.ia92.d2d3@ac-versailles.fr

Tél : 01 40 97 34 70

Télécopie : 01 47 25 38 35

Val d'Oise : DESCO – Mme Dominique BERTHET-LESCENT

ce.ia95.sco@ac-versailles.fr

Tél : 01 30 75 57 61

Télécopie : 01 30 31 22 12

Médiateur académique :

M. Georges SEPTOURS

Correspondante : Mme Marie-Claire ROUILLAUX

ce.mediateur@ac-versailles.fr

Tél : 01 30 83 51 56

Télécopie : 01 30 83 51 03

MISE EN PLACE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES, LYCÉES, EREA ET ERPD

Année scolaire 2011-2012

- FICHES PRATIQUES D'INFORMATION

Composition du Conseil d'Administration	Fiches I et I bis	pages 2 et 3
Calendrier des opérations de vote	Fiche II	page 4
Election des représentants des personnels	Fiche III	pages 5 et 6
Election des représentants des parents d'élèves	Fiche IV	pages 7 à 9
Dispositions communes à l'élection des représentants des personnels et à celle des représentants des personnels	Fiche V	pages 10 à 12
Election des représentants des élèves	Fiche VI	pages 13 et 14

- ANNEXES

Procès-verbaux de l'élection des représentants des élèves	Annexes I, II et II bis	pages 15 à 20
Procès-verbal de l'élection des représentants des personnels d'enseignement et d'éducation	Annexe 3	pages 21 et 22
Procès-verbal de l'élection des représentants des personnels administratifs, sociaux, de santé ...	Annexe 3 bis	pages 23 et 24
Procès-verbal de l'élection des représentants des parents d'élèves	Annexe 4	pages 25 et 26

FICHE I

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Collèges de plus de 600 élèves, collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA et lycées : article R. 421-14 du Code de l'éducation
- Collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA : article R. 421-16 du Code de l'éducation ;
- EREA et ERPD : articles R. 412-3 et 421-17 du Code de l'éducation

La composition du conseil d'administration des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale est fondée sur un principe de représentation tripartite : art. L. 421-2 du Code de l'éducation.

- Un tiers de représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et des personnalités qualifiées ;
- Un tiers de représentants élus du personnel de l'établissement ;
- Un tiers de représentants élus des parents d'élèves et des élèves.
Dans les écoles régionales du premier degré (ERPD), ce troisième tiers est constitué par des représentants élus des parents d'élèves et des représentants désignés par l'IA-DSDEN des professions non sédentaires.

Le nombre de membres siégeant au conseil d'administration varie en fonction de la taille et de la nature de l'établissement.

- 30 dans les lycées, les collèges qui ont plus de 600 élèves et dans les collèges de moins de 600 élèves comportant une SEGPA
- 24 dans les collèges de moins de 600 élèves ne comprenant pas de S.E.G.P.A. et dans les établissements d'éducation spéciale (E.R.E.A. et E.R.P.D.)

Rappelons les cas suivants :

généralités :

- Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de familles mentionnés à l'article 131-26 du code pénal
- La composition du conseil d'administration peut être inférieure à 24 ou 30 si certaines catégories de personnels ne sont pas représentées (en partie ou en totalité)

les membres de droit :

- En cas de pluralité d'adjoints au chef d'établissement, ce dernier désignera l'adjoint siégeant au conseil d'administration
En cas de pluralité de CPE, le chef d'établissement désignera le CPE le plus ancien dans l'établissement ou, à défaut, celui ayant la plus longue durée de service en cette qualité dans l'établissement
- En cas d'absence de chef de travaux dans l'établissement, le siège ne peut pas être occupé par un autre membre du lycée ;
- Dans les établissements d'éducation spéciale, à défaut de CPE, le chef de travaux est membre de droit

FICHE I bis COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA	• Lycées • Collèges de plus de 600 élèves • Collèges de moins de 600 élèves avec SEGPA	EREA	ERPD
• Membres de l'administration (membres de droit)	4 ou moins *	5 ou moins *	4 ou moins *	4 ou moins *
• Personnels d'enseignement et d'éducation (élus)	6	7	4	4
• Personnels administratifs, sociaux et de santé techniques, ouvriers et de services (élus)	2	3	4 - 2 au titre des administratifs, techniques, ouvriers, de service - 2 au titre des personnels sociaux et de santé	4 - 2 au titre des administratifs, techniques, ouvriers, de service - 2 au titre des personnels sociaux et de santé
• Parents d'élèves (élus)	6	Collèges : 7 Lycées : 5	5	4
• Elèves (élus)	2	Collèges : 3 Lycées : 5 **	3 ***	-
• Représentants des collectivités territoriales (élus en leur sein par les assemblées délibérantes)	3 - 2 représentants de la commune (ou 1 représentant de la commune + 1 représentant du groupement de communes) - 1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement	4 - 3 représentants de la commune (ou 2 représentants de la commune + 1 représentant du groupement de communes) - 1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement	3 - 2 représentants de la commune (ou 1 représentant de la commune + 1 représentant du groupement de communes) - 1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement	3 - 2 représentants de la commune (ou 1 représentant de la commune + 1 représentant du groupement de communes) - 1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement
• Personnalité(s) qualifiée(s)	1 ou 2 *	1 ou 2 *	1 ou 2 *	1 ou 2 *
• Représentants des professions non sédentaires	-	-	-	4
	24	30	24	24

* lorsque les membres de l'administration sont en nombre inférieur à 5 (lycées, collèges > 600 élèves, collèges < 600 élèves avec SEGPA) ou 4 (collèges < 600 élèves sans SEGPA, EREA, ERPD), les personnalités qualifiées sont au nombre de 2 (cf. article R. 421-15 du code de l'éducation) ;

** parmi ces 5 élèves, 1 au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat (STS, CPGE) si elles existent et 1 est élu en son sein par le conseil des délégués pour la vie lycéenne ;

*** parmi ces 3 élèves, 1 est élu en son sein par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

FICHE II

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE VOTE

	Représentants des personnels Titulaires et suppléants	Représentants des parents d'élèves Titulaires et suppléants	Représentants des élèves Titulaires et suppléants
Réunion préparatoire	-	dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire, réunion des responsables des associations et présentation du calendrier des opérations électorales. affichage du calendrier	réunion des délégués d'élèves avant le jour de l'élection pour information sur le rôle et les attributions des différentes instances où siègent des élèves
Listes électorales	affichage des listes : 20 jours avant le jour de l'élection	la liste électorale constituant le corps électoral est arrêtée par le chef d'établissement 20 jours au moins avant la date des élections	-
Déclarations de candidatures	les déclarations, signées par les candidats doivent être remises au chef d'établissement 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin pour être affichées	les déclarations, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement 10 jours francs avant la date des élections pour être affichées	chaque déclaration doit avoir été déposée 2 jours au moins avant la date des élections auprès du chef d'établissement
Matériel de vote	il doit être envoyé ou remis 6 jours au moins avant la date du scrutin	il doit être expédié ou distribué aux élèves, pour remise à leurs parents, 6 jours au moins avant la date du scrutin	remise des bulletins aux délégués d'élèves
Scrutin	avant la fin de la 7 ^{ème} semaine de l'année scolaire au plus tard	14 ou 15 octobre 2011	avant la fin de la 7 ^{ème} semaine de l'année scolaire au plus tard
transmission des procès-verbaux des résultats aux services compétents de l'Inspection Académique dans les 2 jours suivant le scrutin (<i>coordonnées des services page 4 de la circulaire</i>)			

FICHE III

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

Code de l'éducation, notamment articles R. 421-26 et R. 421-30

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle et au plus fort reste.

- **Composition des collèges électoraux :**

Les électeurs sont répartis en deux collèges dans les collèges et les lycées :

- Le collège des personnels d'enseignement et d'éducation comprend les personnels exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance et de documentation titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels, à temps complet ou à temps partiel, ainsi que les assistants étrangers ;
- Le collège des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service comprend les personnels titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels, d'administration et d'intendance, de santé scolaire, techniques, ouvriers, sociaux, de service et de laboratoire, à temps partiel ou à temps complet.

Les électeurs sont répartis en trois collèges dans les EREA et les ERPD :

- Le collège des personnels d'enseignement et d'éducation comprend les personnels exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance et de documentation titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels, à temps complet ou à temps partiel, ainsi que les assistants étrangers ;
- Le collège des personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire ;
- Le collège des personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.

- **Dispositions communes aux collèges :**

➤ *Listes électorales (Qui vote ?)*

Le chef d'établissement dresse pour chacun des collèges la liste électorale vingt jours avant l'élection et procède à l'affichage en un ou plusieurs lieux de l'établissement facilement accessibles aux intéressés.

- Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs.
- Les non-titulaires sont électeurs s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles (assistants d'éducation, professeurs contractuels, agents sous contrats aidés).
- Les bénéficiaires d'une décharge de service totale ou partielle sont électeurs.
- Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics sont électeurs.

Les fonctionnaires et agents conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de maladie, congé de maternité ou congé parental ; ils le perdent dans le cas d'un congé de longue durée ou de longue maladie.

➤ *Éligibilité (Qui peut se présenter ?)*

Nul n'est éligible au titre d'un collège s'il n'a pas la qualité d'électeur, qualité vérifiée par le chef d'établissement.

- Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.
- Les non-titulaires sont éligibles s'ils sont nommés pour une année entière.
- Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics sont éligibles.

Les aides éducateurs et les assistants d'éducation sont rattachés au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation.

Les personnels recrutés sur les contrats aidés (CA, CAE) sont rattachés au premier collège (personnels d'enseignement, de direction, d'éducation de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation) à l'exception de ceux qui exercent des fonctions ouvrières et de service qui sont rattachés au deuxième collège (personnels d'administration et d'intendance, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire).

➤ *Lieu de vote de certains personnels*

- Les personnels votent dans l'établissement où ils exercent ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans celui où ils effectuent le maximum de service. En cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix, après en avoir informé les deux chefs d'établissements.
- Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours. A défaut, ils votent dans l'établissement de rattachement.

➤ *Modalités de l'élection*

Les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent être remises au chef d'établissement dix jours francs avant l'ouverture du scrutin pour être affichées dans un lieu facilement accessible aux électeurs.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.

Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

Le matériel de vote doit être remis ou envoyé aux personnels six jours avant la date du scrutin.

L'élection des représentants des personnels peut avoir lieu à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves.

Pour la procédure de vote par correspondance, l'organisation du scrutin, du dépouillement et des modalités d'attribution des sièges, il convient de se reporter au titre II de la circulaire du 30 août 1985 modifiée ainsi qu'aux fiches et annexes suivantes.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Code de l'éducation, notamment article R. 421-26 et R. 421-30

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- **Réunion préalable à l'élection :**

Le chef d'établissement réunit dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire les responsables des associations de parents d'élèves ou, à défaut, leurs mandataires ainsi que les parents non affiliés à une association qui désirent se grouper en vue de constituer une liste de candidats. Lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, une information précise doit être donnée en début d'année sur l'organisation des élections.

Le chef d'établissement présente le calendrier des opérations électorales qui comprend, outre la date des élections fixée au niveau national, celles des différents délais (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, remise des bulletins de vote et professions de foi, contestations). Il précise également le lieu, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin. A l'issue de cette réunion préalable, le calendrier est considéré comme définitif. Il est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

- **Préparation des élections :**

- *Listes électorales*

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est arrêtée par le chef d'établissement vingt jours au moins avant la date de l'élection. Elle doit comporter le nom, prénom de chacun des parents ainsi que leur(s) adresse(s) si la communication de celle(s)-ci a été autorisée expressément. Les parents peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur les concernant.

Chaque parent est électeur (y compris les parents des élèves des formations post-baccalauréat).

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est-à-dire qu'ils soient mariés ou non, pacsés, séparés ou divorcés.

Seuls sont écartés, s'agissant des élèves mineurs, les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause ces cas sont exceptionnels, et en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

La personne qui exerce l'autorité parentale, au sens où elle accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation et qui s'est vue transférer l'autorité parentale par le juge aux affaires familiales, exerce le droit de voter et de se porter candidate à la place des parents. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont elle disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

➤ *Listes des candidatures*

Les déclarations de candidatures, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement dix jours francs avant la date des élections. Elles sont affichées dans un lieu facilement accessible aux parents.

Les listes des candidatures peuvent être présentées par :

- => des fédérations ou unions de parents d'élèves ;
- => des associations déclarées de parents d'élèves (associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves) ;
- => des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au maximum un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.

Elles peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms.

Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

Dès qu'une liste de candidatures a été déposée, son responsable a la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms, adresses postale et électronique des parents d'élèves de l'établissement à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication. Il peut en prendre copie s'il le souhaite. Cette possibilité s'exerce pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin.

Tout parent possédant la qualité d'électeur est éligible.

Sur les listes de candidatures et sur les déclarations de candidatures figure la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom.

Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national ou à une association de parents d'élèves.

Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au chef d'établissement qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Toutefois, le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite de dépôt des candidatures.

➤ *Bulletins de vote*

Chaque liste adresse ses bulletins de vote accompagnés d'une brève déclaration destinée à l'information des électeurs avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales.

Les bulletins de vote sont d'un format et d'une couleur uniques. Ils mentionnent exclusivement le nom de l'établissement, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Les bulletins de vote et les professions de foi éventuelles (une page recto-verso maximum est admise) sont élaborés et imprimés par les responsables des listes de candidats. Les élections des parents d'élèves étant un élément de fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses éventuelles afférentes (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement.

Bulletins de vote et professions de foi éventuelles sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents.

Une note élaborée par le chef d'établissement précisant les conditions et les modalités de vote par correspondance est jointe à cet envoi.

Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leur(s) parent(s), six jours au moins avant la date du scrutin. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote.

Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'établissement à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste.

Quand les documents sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi par visa du carnet de correspondance ou de tout autre moyen de liaison avec l'établissement.

➤ *Déroulement du scrutin et attribution des sièges*

Se reporter à la fiche V.

**DISPOSITIONS COMMUNES À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES
PARENTS D'ÉLÈVES ET À CELLE DES REPRÉSENTANTS DES
PERSONNELS**

• **Bureau de vote** :

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

• **Déroulement du scrutin** :

Les durées d'ouverture du bureau de vote ne peuvent être inférieures à huit heures consécutives pour les personnels et à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves.

A l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

Les opérations de vote sont publiques.

• **Dépouillement** :

Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Sont nuls les bulletins de vote :

- Portant radiation ou surcharge ;
- Glissés directement dans une enveloppe portant le nom, la signature du votant ou toute mention ou marque distinctive.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est le nombre de bulletins reconnus valables.

• **Attribution des sièges** :

Le bureau attribue les sièges selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

➤ *Calcul du quotient électoral*

Il est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.
Il est calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule.

➤ *Première répartition des sièges*

Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenus par elle contient le quotient électoral.
On divise le nombre de suffrages obtenus pour chacune des listes par le quotient électoral.

➤ *Calcul des restes*

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Pour les autres listes, les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus et le nombre des suffrages utilisés pour l'attribution des sièges à la première répartition.

➤ *Deuxième répartition des restes*

Les sièges restants sont alors répartis entre les listes dans l'ordre d'importance des restes.

En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus âgé.

➤ *Cas pratique d'une élection à la représentation proportionnelle et au plus fort reste*

1 / Résultat du scrutin

Suffrages valablement exprimés :	57
Nombres de sièges à pourvoir :	07
Suffrages obtenus par les 3 listes en présence :	
Liste A =	23
Liste B =	08
Liste C =	26

2 / Calcul du quotient électoral

Il est égal à $57 / 7$ soit 8,14

3 / Première répartition des sièges

=> pour la liste A : $23 / 8,14 = 2,82$
=> la liste A obtient **2** sièges

=> pour la liste B : $08 / 8,14 = 0,98$
=> la liste B n'obtient **aucun** siège

=> pour la liste C : $26 / 8,14 = 3,19$
=> la liste C obtient **3** sièges

5 sièges ont donc été pourvus lors de cette première répartition.

4 / Calcul des restes

=> pour la liste A : $23 - (8,14 * 2) = 6,72$

=> pour la liste B : le reste est égal à 8 puisqu'elle n'a pas obtenu de sièges lors de la première répartition

=> pour la liste C : $26 - (8,14 * 3) = 1,58$

5/ Deuxième répartition des sièges

5 sièges ayant été pourvus, il reste 2 sièges à pourvoir qui sont attribués aux différentes listes qui ont les plus forts restes dans l'ordre décroissant de ceux-ci :

- Liste B = 8
- la liste B obtient 1 siège

- Liste A = 6,72
- la liste A obtient 1 siège

- Liste C = 1,58
- la liste C n'obtient **aucun** siège

Listes en présence	Nombre de suffrages obtenus	Quotient électoral (57/7=8,14)	Calcul de la 1 ^{ère} répartition	Nombre de sièges attribués au titulaire du Q.E.	Restes	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Nombre total de sièges attribués
A	23	8,14	$23 / 8,14 = 2,82$	2	$23 - (8,14 * 2) = 6,72$	1***	3
B	08*	8,14	$8 / 8,14 = 0,98$	0	8	1**	1
C	26	8,14	$26 / 8,14 = 3,19$	3	$26 - (8,14 * 3) = 1,58$	0	3
	57	8,14		5		2	7

* Le nombre de voix est inférieur au quotient électoral de 8,14 et tient lieu de reste.

** Au titre de la deuxième répartition des restes, dans l'ordre décroissant, la liste B avec le plus fort reste «8» obtient le premier siège.

*** La liste A, détenant ensuite le plus fort reste «6,72», obtient le deuxième siège restant.

NB : Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présenté, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉLÈVES

Code de l'éducation, article R. 421-28

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux écoles régionales du premier degré.

L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés.

I. - Election des délégués de classe

Deux délégués sont élus dans chaque classe (2 titulaires et 2 suppléants), au plus tard avant la fin de la 6^{ème} semaine de l'année scolaire.

Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Les candidatures sont individuelles. Elles font l'objet d'un affichage ou d'une inscription au tableau dans la salle où se déroule le scrutin. Un élève non candidat peut néanmoins être élu si les voix de ses camarades se sont portées sur lui en nombre suffisant et s'il accepte son élection.

Il s'agit d'un scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est exigée au 1^{er} tour. Il est procédé si nécessaire à un second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

II. - Election des représentants des élèves au conseil d'administration

Les représentants des élèves au conseil d'administration sont élus au scrutin plurinominal à un tour parmi les délégués de classe.

Tous les délégués de classe titulaires sont électeurs.

Si nécessaire, le chef d'établissement définit deux collèges électoraux distincts correspondant aux délégués des élèves post-baccalauréat et des autres classes.

Un élève au moins représente les classes post-baccalauréat si elles existent parmi les 5 représentants des élèves élus pour siéger au C.A. des lycées.

En cas d'absence de toute candidature des délégués des classes post-baccalauréat, il n'est pas possible de transférer le siège au profit des représentants des autres classes de l'établissement. Le siège devra demeurer vacant.

Dans les lycées et les EREA, 1 représentant des élèves est élu, pour un an, en leur sein par l'ensemble des membres lycéens du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

• Liste des candidatures :

Dans les collèges, seuls sont éligibles les délégués des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Chaque déclaration de candidature comporte le nom, le prénom, la classe et la signature d'un titulaire et d'un suppléant. Aucun candidat, titulaire ou suppléant, ne peut figurer sur plus d'un bulletin de candidature. Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du chef d'établissement deux jours au moins avant la date de l'élection.

Le chef d'établissement dresse la liste de tous les candidats, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort. A côté du nom de chaque candidat titulaire est indiqué le nom du suppléant correspondant.

- **Organisation du scrutin :**

La liste des candidats constitue le bulletin de vote.

Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Le nom d'un titulaire est indissociable de celui de son suppléant.

- **Dépouillement et attribution des sièges :**

Les bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives sont nuls.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Les votes sont décomptés comme blancs lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus jeune.

ANNEXE I

**PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES
ÉLÈVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉS DES ÉLÈVES**

ANNÉE SCOLAIRE 2011/2012
mode de scrutin : plurinominal à un tour
Pour affichage au plus tard le lendemain du scrutin

TYPE D'ÉTABLISSEMENT :

- Lycée
- Collège de plus de 600 élèves
- Collège de moins de 600 élèves avec SEGPA
- Collège de moins de 600 élèves sans SEGPA
- EREA
- ERPD

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

DÉPARTEMENT :

EFFECTIFS :

DATE DE L'ÉLECTION :

I. NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR

II. DÉPOUILLEMENT

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants

Abstentions

Bulletins blancs ou nuls

Suffrages valablement exprimés

III. RÉSULTATS DU SCRUTIN

A / Ont obtenu

CANDIDATS TITULAIRES		
NOM - Prénom	Classe	Nombre de voix

B / Sont proclamés élus

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

-
-
-
-

-
-
-
-

IV. OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

Fait à _____ le,

Signature du Président du bureau de vote

Signatures des assesseurs

ANNEXE II

**PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU REPRÉSENTANT DES ÉLÈVES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PAR LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DE LA VIE LYCÉENNE**
cette annexe ne concerne que les lycées et les EREA

ANNÉE SCOLAIRE 2011/2012

mode de scrutin : uninominal à deux tours - 1^{er} tour
Pour affichage au plus tard le lendemain du scrutin

TYPE D'ÉTABLISSEMENT :

- Lycée
 EREA

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

ANNÉE SCOLAIRE :

EFFECTIFS :

DATE DE L'ÉLECTION :

I. NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR

1

II. DÉPOUILLEMENT

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants

Abstentions

Bulletins blancs ou nuls

Suffrages valablement exprimés

III. RÉSULTATS DU SCRUTIN

A / Ont obtenu

CANDIDATS TITULAIRES		
NOM - Prénom	Classe	Nombre de voix

B / Sont élus au 1^{er} tour

TITULAIRE

SUPLÉANT

IV. OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

Fait à _____ le,

Signature du Président du bureau de vote

Signatures des assesseurs

ANNEXE II bis

**PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU REPRÉSENTANT DES ÉLÈVES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PAR LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DE LA VIE LYCÉENNE
*cette annexe ne concerne que les lycées et les EREA***

ANNÉE SCOLAIRE 2011/2012

mode de scrutin : uninominal à deux tours - 2^{ème} tour
Pour affichage au plus tard le lendemain du scrutin

TYPE D'ÉTABLISSEMENT :

- Lycée
 EREA

ÉTABLISSEMENT :

ANNÉE SCOLAIRE :

EFFECTIFS :

DATE DE L'ÉLECTION :

I. NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR

1

II. DÉPOUILLEMENT

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants

Abstentions

Bulletins blancs ou nuls

Suffrages valablement exprimés

III. RÉSULTATS DU SCRUTIN

A / Ont obtenu

CANDIDATS TITULAIRES		
NOM - Prénom	Classe	Nombre de voix

B / Sont élus au 2^{ème} tour

TITULAIRE

SUPLÉANT

•

•

IV. OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

Fait à

le,

Signature du Président du bureau de vote

Signatures des assesseurs

ANNEXE III

**PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES RÉPRESENTANTS DES
PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

ANNÉE SCOLAIRE 2011/2012

mode de scrutin : de liste à la proportionnelle et au plus fort reste

Transmettre en 1 exemplaire au service compétent de l'Inspection Académique

TYPE D'ÉTABLISSEMENT :

- Lycée
- Collège de plus 600 élèves
- Collège de moins de 600 élèves avec SEGPA
- Collège de moins de 600 élèves sans SEGPA
- EREA
- ERPD

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

DÉPARTEMENT :

EFFECTIFS :

DATE DE L'ÉLECTION :

I. NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR

II. DÉPOUILLEMENT

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants

Abstentions

Bulletins blancs ou nuls

Suffrages valablement exprimés

III. CALCUL DU QUOTIENT ÉLECTORAL (quotient calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule)

Nombre de suffrages exprimés
----- =
Nombre de sièges à pourvoir

IV. RÉSULTATS DU SCRUTIN ET RÉPARTITION DES SIÈGES

(mentionner les résultats de toutes les listes, y compris celles n'ayant pas obtenu de sièges)

Étiquettes des listes	Suffrages obtenus	Suffrages obtenus	Nombre de sièges à l'issue de la première répartition	Reste	Nombre total de sièges à l'issue de la deuxième répartition
		----- Quotient électoral			

V. PROCLAMATION DES RÉSULTATS

ÉTIQUETTES DES LISTES	NOMS DES CANDIDATS ÉLUS	
	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
	<ul style="list-style-type: none"> • • • • • • • 	

VI. OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

Fait à _____ le,

Signature du Président du bureau de vote

Signatures des assesseurs

ANNEXE III bis

**PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES RÉPRESENTANTS
DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, SOCIAUX, DE SANTE,
TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

ANNÉE SCOLAIRE 2011/2012

mode de scrutin : de liste à la proportionnelle et au plus fort reste

Transmettre en 1 exemplaire au service compétent de l'Inspection Académique

TYPE D'ÉTABLISSEMENT :

- Lycée
- Collège de plus 600 élèves
- Collège de moins de 600 élèves avec SEGPA
- Collège de moins de 600 élèves sans SEGPA
- EREA
- ERPD

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

DÉPARTEMENT :

EFFECTIFS :

DATE DE L'ÉLECTION :

I. NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR

II. DÉPOUILLEMENT

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants

Abstentions

Bulletins blancs ou nuls

Suffrages valablement exprimés

III. CALCUL DU QUOTIENT ÉLECTORAL (quotient calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule) |

Nombre de suffrages exprimés
 ----- =
 Nombre de sièges à pourvoir

IV. RÉSULTATS DU SCRUTIN ET RÉPARTITION DES SIÈGES

(mentionner les résultats de toutes les listes, y compris celles n'ayant pas obtenu de sièges)

Étiquettes des listes	Suffrages obtenus	Suffrages obtenus ----- Quotient électoral	Nombre de sièges à l'issue de la première répartition	Reste	Nombre total de sièges à l'issue de la deuxième répartition

V. PROCLAMATION DES RÉSULTATS

ÉTIQUETTES DES LISTES	NOMS DES CANDIDATS ÉLUS	
	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
	<ul style="list-style-type: none"> • • • • 	

VI. OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

Fait à

le,

Signature du Président du bureau de vote

Signatures des assesseurs

ANNEXE IV

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES
RÉPRESENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNÉE SCOLAIRE 2011/2012

mode de scrutin : de liste à la proportionnelle et au plus fort reste

Transmettre en 1 exemplaire au service compétent de l'Inspection Académique

TYPE D'ÉTABLISSEMENT :

- Lycée
- Collège de plus 600 élèves
- Collège de moins de 600 élèves avec SEGPA
- Collège de moins de 600 élèves sans SEGPA
- EREA
- ERPD

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

DÉPARTEMENT :

EFFECTIFS :

DATE DE L'ÉLECTION :

I. NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR

II. DÉPOUILLEMENT

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants

Abstentions

Bulletins blancs ou nuls

Suffrages valablement exprimés

III. CALCUL DU QUOTIENT ÉLECTORAL (quotient calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule)

Nombre de suffrages exprimés

----- =

Nombre de sièges à pourvoir

IV. RÉSULTATS DU SCRUTIN ET RÉPARTITION DES SIÈGES

(mentionner les résultats de toutes les listes, y compris celles n'ayant pas obtenu de sièges)

Étiquettes des listes	Suffrages obtenus	Suffrages obtenus ----- Quotient électoral	Nombre de sièges à l'issue de la première répartition	Reste	Nombre total de sièges à l'issue de la deuxième répartition

V. PROCLAMATION DES RÉSULTATS

ÉTIQUETTES DES LISTES	NOMS DES CANDIDATS ÉLUS	
	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
	<ul style="list-style-type: none"> • • • • • • • 	

VI. OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

Fait à _____ le,

Signature du Président du bureau de vote

Signatures des assesseurs